

III - INFRASTRUCTURE CONSULAIRE

À la partie II, nous avons énuméré les divers genres d'activités consulaires reconnues au Canada, mis en lumière les problèmes relatifs à ces activités et exposé les mesures qu'il serait souhaitable d'apporter.

Dans la partie III, nous nous proposons d'examiner l'infrastructure consulaire, de faire ressortir ici encore les lacunes et de proposer des améliorations possibles. Les sections A et B de cette partie portent sur les fondements législatifs et diplomatiques de la fonction consulaire - le cadre législatif canadien, les ententes et les accords internationaux qui définissent ou délimitent le champ des activités consulaires.

La section C traite des arrangements prévus sur le plan de l'organisation pour permettre au ministère des Affaires étrangères et à ses missions à l'étranger de s'acquitter des fonctions consulaires de manière efficace et économique.

LÉGISLATION CANADIENNE

III A 1

Il existe peu de fondements en droit pour l'exercice des fonctions consulaires au Canada et pour le compte du Canada. La Loi sur le ministère des Affaires étrangères (1909) dispose que:

"Le Ministre, en sa qualité de chef du ministère, a la conduite de toutes les communications officielles entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de tout autre pays au sujet des affaires extérieures du Canada, et est chargé de toutes autres fonctions qui peuvent être assignées au ministère par décret du gouverneur en conseil relativement à ces affaires extérieures ou à la conduite et à l'administration de négociations internationales en tant qu'elles concernent le gouvernement du Canada."

Le décret du conseil C.P. 1391 du 21 juin 1909 ordonne

"que l'administration des affaires consulaires et la délivrance des passeports... soient assurées par l'entremise du ministère des Affaires extérieures."

La Loi sur le ministère des Affaires étrangères est la seule loi du Parlement que le Ministère est chargé d'administrer. Toutefois, celui-ci est également responsable de l'application du décret concernant les passeports canadiens et du Règlement du Canada sur les droits consulaires.